

	États-Unis	Canada	Ontario	Alberta	Colombie-Britannique	Manitoba	Terre-Neuve-et-Labrador	Saskatchewan	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Yukon
	US Trust Indenture Act of 1939, modifié	Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. 1985, ch. C-44	Loi sur les sociétés par actions, L.R.O. 1990, ch. B.16	Business Corporation Act, R.S.A. 2000, c. B-9	Business Corporations Act, S.B.C. 2002, c. 57	Loi sur les corporations, C.P.L.M., ch. C225	Corporations Act, R.S.N.L. 1990, c. C-36	Business Corporations Act, R.S.S. 1978, c. B-10	Loi sur les sociétés par actions, L.T.N.-O., 1996 ch.19	Loi sur les sociétés par actions (Nunavut), L.T.N.-O., 1996 ch.19	Loi sur les sociétés par actions, L.R.Y. 2002. ch.20
Application des dispositions sur les actes de fiducie	L'art. 304 de la Loi s'applique aux titres enregistrés autres que ceux qui font l'objet d'une dispense expresse.	Le par. 82(2) s'applique aux actes de fiducie prévoyant une émission de titres de créances par voie d'un appel public à l'épargne.	Le par. 46(2) s'applique aux actes de fiducie [...] si, à l'égard d'un titre de créance [...] un prospectus ou une circulaire d'offre de l'émetteur ou une circulaire d'offre d'achat en Bourse visant à la mainmise, ont été déposés en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> ou d'une loi que celle-ci remplace.	Le par. 81(2) s'applique aux actes de fiducie seulement si les titres de créance émis font l'objet d'un appel public à l'épargne.	Les par. 91(1)-(2) s'appliquent aux actes de fiducie seulement si un prospectus, une circulaire d'offre de l'émetteur ou une offre d'achat visant à la mainmise ont été déposés en vertu de la <i>Securities Act</i> ou d'une loi que celle-ci remplace; les articles 86-97 de la <i>Company Act, 1996</i> continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.	Le par. 77(2) s'applique aux actes de fiducie prévoyant une émission de titres de créance par voie de placement auprès du public.	Le par. 146(1) s'applique aux actes de fiducie prévoyant une émission de titres de créance par voie de placement dans le public.	Le par. 77(2) s'applique aux actes de fiducie prévoyant une émission de titres de créance par voie de placement dans le public.	Le par. 82(2) s'applique aux actes de fiducie prévoyant une émission de titres de créance par voie de placement dans le public.	Le par. 82(2) s'applique aux actes de fiducie prévoyant une émission de titres de créances par voie de placement dans le public.	Le par. 82(2) s'applique aux actes de fiducie prévoyant une émission de titres de créance par voie de souscription publique.
Acte de fiducie	Par. 303(7) « Acte de fiducie » Hypothèque, acte fiduciaire, fiducie, acte ou instrument ou accord analogue, en vertu duquel des titres sont en circulation ou seront émis. Par. 303(9) « Acte de fiducie admissible » (A) Acte de fiducie en vertu duquel des titres sont émis et à l'égard duquel une déclaration d'enregistrement a été déposée ou (B) Acte de fiducie à l'égard de laquelle une demande particulière a été déposée.	Par. 82(1) Instrument [...] établi par une société ¹ [...] en vertu duquel elle émet des titres de créance et dans lequel est désigné un fiduciaire pour les détenteurs de ces titres.	Par. 46(1) Acte [...] établi par une personne morale ² , aux termes duquel elle émet ou garantit des titres de créance et dans lequel est désignée une personne à titre de fiduciaire pour les détenteurs de ces titres de créance.	Par. 81(1) Instrument établi par une société ¹ après sa constitution ou sa prorogation, en vertu duquel elle émet des titres de créance et dans lequel est désigné un fiduciaire pour les détenteurs de ces titres.	Art. 90 Instrument établi par une société ¹ , en vertu duquel elle émet des titres de créance et dans lequel est désigné un fiduciaire pour les détenteurs de ces titres.	Par. 77(1) Instrument [...] établi par une corporation après sa constitution ou sa prorogation sous le régime de la présente loi, en vertu duquel elle émet des titres de créance et dans lequel est désigné un fiduciaire pour les détenteurs de ces titres.	Par. 145 b) Instrument établi par une société ¹ après sa constitution ou sa prorogation aux termes de la présente loi, en vertu duquel elle émet des titres de créance et dans lequel est désigné un fiduciaire pour les détenteurs de ces titres.	S. 77(1c) Instrument établi par une société ¹ après sa constitution ou sa prorogation aux termes de la présente loi, en vertu duquel elle émet des titres de créance et dans lequel est désigné un fiduciaire pour les détenteurs de ces titres.	Par. 82(1) Instrument [...] établi par une société ¹ après sa constitution ou sa prorogation sous le régime de la présente loi, en vertu duquel elle émet des titres de créance et dans lequel est désigné un fiduciaire pour les détenteurs de ces titres.	Par. 82(1) Instrument [...] établi par une société ¹ après sa constitution ou sa prorogation sous le régime de la présente loi, en vertu duquel elle émet des titres de créance et dans lequel est désigné un fiduciaire pour les détenteurs de ces titres.	S Par. 82(1) Instrument [...] établi par une société ¹ après sa constitution ou sa prorogation sous le régime de la présente loi, en vertu duquel elle émet des titres de créance et dans lequel est désigné un fiduciaire pour les détenteurs de ces titres.

¹ La société est généralement définie comme une « personne morale » constituée ou prorogée en vertu de la loi qui s'applique.

² La personne morale est définie ainsi : « Personne morale avec ou sans capital-actions, qu'il s'agisse ou non d'une société à laquelle la présente loi s'applique. »

	États-Unis	Canada	Ontario	Alberta	Colombie-Britannique	Manitoba	Terre-Neuve-et-Labrador	Saskatchewan	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Yukon
	US Trust Indenture Act of 1939, modifié	Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. 1985, ch. C-44	Loi sur les sociétés par actions, L.R.O. 1990, ch. B.16	Business Corporation Act, R.S.A. 2000, c. B-9	Business Corporations Act, S.B.C. 2002, c. 57	Loi sur les corporations, C.P.L.M., ch. C225	Corporations Act, R.S.N.L. 1990, c. C-36	Business Corporations Act, R.S.S. 1978, c. B-10	Loi sur les sociétés par actions, L.T.N.-O., 1996 ch.19	Loi sur les sociétés par actions (Nunavut), L.T.N.-O., 1996 ch.19	Loi sur les sociétés par actions, L.R.Y. 2002. ch.20
Fiduciaire	Par. 303(10) « Fiduciaire désigné » Tout fiduciaire désigné en vertu de l'acte de fiducie et tout fiduciaire succédant.	Par. 82(1) Toute personne [...] nommée à ce titre dans un acte de fiducie auquel la société est partie.	Par. 46(1) Toute personne [...] nommée à titre de fiduciaire dans un acte de fiducie auquel est partie une personne morale.	Par. 81(1) Toute personne nommée à titre de fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie auquel une société est partie.	Art. 90 Toute personne nommée à titre de fiduciaire par un acte de fiducie ou aux termes d'un acte de fiducie.	Par. 77(1) Toute personne [...] nommée à ce titre dans un acte de fiducie auquel la corporation est partie.	Par. 145 c) Toute personne nommée à titre de fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie auquel une société est partie.	Al. 77(1)b) Toute personne nommée à titre de fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie auquel une société est partie.	Par. 82(1) Toute personne nommée à titre de fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie auquel une société est partie.	Par. 82(1) Toute personne nommée à titre de fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie auquel une société est partie.	Par. 82(1) Toute personne nommée à titre de fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie auquel une société est partie.
Dispense possible	Par. 304 d) La Commission peut, à la demande d'une personne intéressée, dispenser de l'application d'une ou de plusieurs dispositions une personne, une déclaration d'enregistrement, un acte de fiducie, un titre ou une opération ou une ou plusieurs catégories de personnes, déclarations d'enregistrement, actes de fiducie, titres ou opérations.	Par. 82(3) Le directeur peut dispenser de l'application de la présente partie les actes de fiducie, les titres de créance émis en vertu de ceux-ci et les sûretés réelles afférentes, régis par une loi provinciale ou étrangère fondamentalement semblable à la présente partie. L'Énoncé de politique 6.3 donne des indications sur les demandes de dispense de l'application de la LCSA.	Par. 46(4) À la requête d'une personne morale constituée autrement qu'en vertu d'une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire, la Commission peut [...] soustraire un acte de fiducie à l'application de la présente partie, si elle est convaincue que cela ne porterait pas atteinte à l'intérêt public.	3	Par. 91(3)-(4) Le directeur peut prendre une ordonnance accordant une dispense pour un acte de fiducie ou une catégorie d'actes de fiducie; toute personne peut en appeler auprès de la Securities Commission d'une ordonnance du directeur.	3	Par. 146(2) Le registraire peut soustraire un acte de fiducie à la présente partie lorsque les actes de fiducie, les titres de créance émis en vertu de ceux-ci et les sûretés réelles afférentes sont régis par une loi provinciale ou étrangère fondamentalement semblable à la présente partie.	3	3	3	3

3 Aucune dispense expresse limitée aux dispositions sur les actes de fiducie

	États-Unis	Canada	Ontario	Alberta	Colombie-Britannique	Manitoba	Terre-Neuve-et-Labrador	Saskatchewan	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Yukon
	US Trust Indenture Act of 1939, modifié	Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. 1985, ch. C-44	Loi sur les sociétés par actions, L.R.O. 1990, ch. B.16	Business Corporation Act, R.S.A. 2000, c. B-9	Business Corporations Act, S.B.C. 2002, c. 57	Loi sur les corporations, C.P.L.M., ch. C225	Corporations Act, R.S.N.L. 1990, c. C-36	Business Corporations Act, R.S.S. 1978, c. B-10	Loi sur les sociétés par actions, L.T.N.-O., 1996 ch.19	Loi sur les sociétés par actions (Nunavut), L.T.N.-O., 1996 ch.19	Loi sur les sociétés par actions, L.R.Y. 2002. ch.20
Questions à étudier		<ul style="list-style-type: none"> La LCSA s'applique à la distribution de titres de créance par voie d'un appel public à l'épargne, que les détenteurs de titre se trouvent au Canada ou non. Les dispenses peuvent être accordées au cas par cas⁴. Il n'y a pas de définition de la notion d'« appel public à l'épargne ». 	<ul style="list-style-type: none"> La LOSA s'applique à une « personne morale », qu'il s'agisse ou non d'une société constituée en vertu de la LOSA. La dispense prévue par la LOSA ne s'applique qu'aux personnes morales de pays étrangers. 	<ul style="list-style-type: none"> La loi albertaine s'applique à la distribution de titres de créance par voie d'un appel public à l'épargne, que les détenteurs de titre se trouvent en Alberta ou non. Aucune dispense n'est prévue expressément pour les actes de fiducie. Il n'y a pas de définition de la notion d'« appel public à l'épargne ». 	<ul style="list-style-type: none"> La loi de la Colombie-Britannique s'applique à toute « société », qu'elle ait été constituée ou non dans la province. Une dispense est possible et on peut interjeter appel auprès de la BC Securities Commission. 	<ul style="list-style-type: none"> La loi manitobaine s'applique à la distribution de titres de créance par voie d'un appel public à l'épargne, que les détenteurs de titre se trouvent au Manitoba ou non. Aucune dispense n'est prévue expressément pour les actes de fiducie. Il n'y a pas de définition de la notion d'« appel public à l'épargne ». 	<ul style="list-style-type: none"> La loi de T.-N.-L. s'applique à la distribution de titres de créance par voie d'un appel public à l'épargne, que les détenteurs de titre se trouvent ou non dans la province. Dispenses possibles au cas par cas. Il n'y a pas de définition de la notion d'« appel public à l'épargne ». 	<ul style="list-style-type: none"> La loi de la Saskatchewan s'applique à la distribution de titres de créance par voie d'un appel public à l'épargne, que les détenteurs de titre se trouvent ou non dans la province. Aucune dispense n'est prévue expressément pour les actes de fiducie. Il n'y a pas de définition de la notion d'« appel public à l'épargne ». 	<ul style="list-style-type: none"> La loi des T.N.-O. s'applique à la distribution de titres de créance par voie d'un appel public à l'épargne, que les détenteurs de titre se trouvent ou non dans les territoires. Aucune dispense n'est prévue expressément pour les actes de fiducie. Il n'y a pas de définition de la notion d'« appel public à l'épargne ». 	<ul style="list-style-type: none"> La loi du Nunavut s'applique à la distribution de titres de créance par voie d'un appel public à l'épargne, que les détenteurs de titre se trouvent ou non au Nunavut. Aucune dispense n'est prévue expressément pour les actes de fiducie. Il n'y a pas de définition de la notion d'« appel public à l'épargne ». 	<ul style="list-style-type: none"> La loi du Yukon s'applique à la distribution de titres de créance par voie d'un appel public à l'épargne, que les détenteurs de titre se trouvent ou non au Yukon. Aucune dispense n'est prévue expressément pour les actes de fiducie. Il n'y a pas de définition de la notion d'« appel public à l'épargne ».

4 Selon l'article 1 de l'Énoncé de politique 6.3, « Le directeur dispensera un acte de fiducie de l'application de la partie VIII de la Loi seulement s'il est convaincu que l'acte de fiducie, les titres de créance émis en vertu de celui-ci et les sûretés réelles afférentes sont régis par une loi provinciale ou étrangère qui offre une protection fondamentalement semblable à celle de la partie VIII. » Le même énoncé dit en 4B : « Des précédents ont été établis à l'égard des actes de fiducie régis par les lois des pays suivants, ces lois étant considérées comme étant fondamentalement semblables à la partie VIII : i) *Les États-Unis d'Amérique - La Trust Indenture Act of 1939, modifiée par la Trust Indenture Reform Act of 1990.* »